

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020

Etaient présents : M. REZZOUKI - Mme DUPUIS - M. JACQUESSON - M. BOZZANI
Mme BONNEAU - M. HAQUET - Mme REDOUTÉ - M. BOKASSIA . M. POURCINE
Mme COUTANT - M. LEMARCHAND - Mme BOULONNOIS - M. BOUTELEUX - Mme GUICHARD
Mme MILANDRI - Mme SIMON - Mme OKTEN - M. YARAMIS - Mme POUILLART - Mme FERY
M. PIETKIEWICZ - Mme LERICHE - M. RIMLINGER - M. SAMYN - Mme PERROT
Mme CHEVET - M. ABDELMADJID - Mme LAMBERT.

Absents excusés : M. EUGÈNE - Mme THOLON (P. à Mme OKTEN) - M. DUSEK
Mme COEZZI (P. à M. REZZOUKI) - M. MAUGET (P. à Mme CHEVET).

Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 11 juin 2020

Avec 32 suffrages pour et 1 vote contre (Mme LAMBERT), le compte-rendu est approuvé.

DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

- Tarifs municipaux
- Marchés Publics . Procédure adaptée

Compte administratif général 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, portant décentralisation, modifiée par la loi du 22 juillet 1983,

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et son décret d'application en date du 27 mars 1993;

Vu la Loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2311 - 1 et suivants (Livre III),

Vu les règles tant législatives que réglementaires régissant la comptabilité publique et notamment la M 14,

Vu l'exposé de Monsieur l'Adjoint au Maire sur le Compte Administratif 2019,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019, les décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte Administratif dressé par le Maire accompagné du compte de gestion du Trésorier Principal,

Considérant que Monsieur Sébastien EUGENE, ordonnateur, a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2019 les finances en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en n'ordonnant que les dépenses justifiées ou utiles,

Procédant au règlement définitif du budget 2019,

Avec 27 suffrages pour, 2 votes contre (groupe « Enracinement et renouvellement castels ») et 2 abstentions (M. ABDELMADJID et Mme LAMBERT),

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE:

Article 1: D'arrêter le Compte Administratif 2019 de la Commune comme suit :

Section de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement	20 907 695,40 "
Recettes de fonctionnement	22 618 973,61 "
Résultat de fonctionnement reporté	3 045 373,12 "
Excédent de fonctionnement	4 756 651,33 "

Section d'investissement

Dépenses d'investissement	9 081 353,03 "
Déficit antérieur reporté	- 4 820 150,65 "
Reste à réaliser en dépenses	740 399,96 "

Recettes d'investissement	10 311 027,83 "
Reste à réaliser en recettes	2 457 961,66 "

Déficit d'investissement hors reports	- 3 590 475,85 "
Déficit d'investissement avec reports	- 1 872 914,15 "

Résultat global de l'exercice 2019 hors reports	1 166 175,48 "
Résultat global de l'exercice 2019 avec reports	2 883 737,18 "

Article 2 : d'approuver l'ensemble de la comptabilité administrative soumise à son examen.

Article 3 : de déclarer toutes les opérations de l'exercice 2019 définitivement closes et les crédits annulés.

Compte administratif annexe restauration 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le budget annexe restauration a été créé au 1er janvier 2002 afin de retracer l'ensemble des opérations liées à cette activité et de sortir les éléments de composition à la TVA. Les sommes ainsi inscrites dans ce budget sont toutes hors taxes, la comptabilisation de la TVA se faisant sur les comptes de classe 4 tenus par la trésorerie.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, portant décentralisation, modifiée par la loi du 22 juillet 1983,

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et son décret d'application en date du 27 mars 1993;

Vu la Loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2311 - 1 et suivants (Livre III),

Vu les règles tant législatives que réglementaires régissant la comptabilité publique et notamment la M 14,

Vu l'exposé de Monsieur l'Adjoint au Maire sur le Compte Administratif 2019,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2019, les décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte Administratif dressé par le Maire accompagné du compte de gestion du Trésorier Principal,

Considérant que Monsieur Sébastien EUGENE, ordonnateur, a normalement administré pendant le cours de l'exercice 2019 les finances en poursuivant le recouvrement de toutes les créances et en n'ordonnant que les dépenses justifiées ou utiles,

Procédant au règlement définitif du budget annexe restauration 2019,

Avec 27 suffrages pour, 2 votes contre (groupe « Enracinement et renouvellement castels ») et 2 abstentions (M. ABDELMADJID et Mme LAMBERT),

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE:

Article 1: D'arrêter le Compte Administratif 2019 du budget annexe restauration de la Commune comme suit :

Section de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement	948 591,26 "
Recettes de fonctionnement	949 126,74 "
Résultat de fonctionnement reporté	5 682,21 "
Excédent de fonctionnement	6 217,69 "

Section d'investissement

Dépenses d'investissement	59 457,13 "
Recettes d'investissement	59 575,04 "
Excédent antérieur reporté	326,21 "
Excédent d'investissement	444 12 "

Résultat global de l'exercice 2019 6 661,81 "

Article 2 : d'approuver l'ensemble de la comptabilité administrative soumise à son examen

Article 3 : de déclarer toutes les opérations de l'exercice 2019 définitivement closes et les crédits annulés.

Compte de gestion du budget général 2019

Vu la Loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2311 - 1 et suivants (Livre III),

Vu les règles tant législatives que réglementaires régissant la comptabilité publique et notamment la M 14,

Vu le titre 4 « la tenue des comptabilités », chapitre 2 « la comptabilité du receveur municipal », article 7 « compte de gestion », de l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au 1er janvier 2001,

Monsieur le Maire expose que le compte de gestion du trésorier est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice accompagné des pièces justificatives. Le compte de gestion a deux objectifs :

- 1 - Justifier l'exécution du budget
- 2 - et présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière du budget concerné.

Avant d'être soumis à l'ordonnateur (Monsieur le Maire), le compte de gestion est soumis à une première vérification de la part du trésorier-payeur-général (ou receveur des finances) qui en certifie l'exactitude.

Ensuite, il est présenté au conseil municipal pour procéder à son approbation. Le trésorier principal adresse à nouveau, dans les meilleurs délais, son compte de gestion accompagné de toutes les justifications exigées par la réglementation, soit pour apurement administratif, soit pour mise en état d'examen avant sa production au juge des comptes.

Le compte de gestion comprend trois parties :

- la première partie se rapporte à l'exécution du budget
- la deuxième partie à la situation de comptabilité générale
- la troisième à la situation des valeurs inactives

Madame VOILLAUME Aline, trésorier principal, a dressé le compte de gestion du budget de la commune de Château-Thierry pour l'année 2019.

Ce compte de gestion fait apparaître :

En section d'investissement

Dépenses d'investissement	9 081 353,03 "
Recettes d'investissement	10 311 027,83 "
Résultat:	1 229 674,80 "
Déficit antérieur reporté	- 4 820 150,65 "
Résultat de la section	- 3 590 475,85 "

En section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement	20 907 695,40 "
Recettes de fonctionnement	22 618 973,61 "
Résultat de l'exercice	1 711 278,21 "
Excédent de fonctionnement reporté :	3 045 373,12 "
Résultat de la section	4 756 651,33 "

Le solde global des deux sections s'élève à 1 166 175,48 ". Ce dernier résultat fait apparaître le solde de financement des deux sections du budget pour l'exercice 2019.

Ces résultats sont rigoureusement identiques à ceux enregistrés dans le compte administratif présenté ensuite.

Avec 29 suffrages pour, 2 votes contre (groupe « Enracinement et renouvellement castels ») et 2 abstentions (M. ABDELMADJID et Mme LAMBERT),

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Après s'être fait présenter le budget primitif 2019, les décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier 2019 au 31 Décembre 2019,

statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

DÉCLARE que le compte de gestion de la commune de Château-Thierry dressé, pour l'exercice 2019, par le Trésorier Principal, est approuvé.

Compte de gestion du budget annexe restauration 2019

Vu la Loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2311 - 1 et suivants (Livre III),

Vu les règles tant législatives que réglementaires régissant la comptabilité publique et notamment la M 14,

Vu le titre 4 « la tenue des comptabilité », chapitre 2 « la comptabilité du receveur municipal », article 7 « compte de gestion », de l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au 1er janvier 2001,

Le compte de gestion du trésorier est un document comptable qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice accompagné des pièces justificatives. Le compte de gestion a deux objectifs : justifier l'exécution du budget et présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière du budget concerné.

Le compte de gestion comprend trois parties :

- l'exécution du budget
- la situation de comptabilité générale
- la situation des valeurs inactives

Madame VOILLAUME Aline, trésorier principal, a dressé le compte de gestion du budget annexe restauration de la commune de Château-Thierry pour l'année 2019.

Ce compte de gestion fait apparaître :

En section d'investissement :

Dépenses d'investissement 59 457,13 "

Recettes d'investissement 59 575,04 "

Résultat: 117,91"

Excédent antérieur reporté 326,21 "

Résultat de la section 444,12 "

En section de fonctionnement :

Dépenses de fonctionnement 948 591,26 "

Recettes de fonctionnement 949 126,74 "

Résultat de l'exercice 535,48 "

Excédent de fonctionnement reporté : 5 682,21 "

Résultat de la section 6 217,69 "

Le solde global des deux sections s'élève à 6 661,81 ". Ce dernier résultat fait apparaître le solde de financement des deux sections du budget pour l'exercice 2019.

Ces résultats sont rigoureusement identiques à ceux enregistrés dans le compte administratif présenté ensuite.

Avec 29 suffrages pour, 2 votes contre (groupe « Enracinement et renouvellement castels ») et 2 abstentions (M. ABDELMADJID et Mme LAMBERT),

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Après s'être fait présenter le budget primitif 2019, les décisions modificatives, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier 2019 au 31 Décembre 2019,

statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2019, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

DÉCLARE que le compte de gestion de la commune de Château-Thierry dressé, pour l'exercice 2019, par le Trésorier, est approuvé.

Affectation du résultat 2019 au budget primitif général 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que le compte administratif a permis de déterminer un résultat de fonctionnement 2019 disponible pour affectation de 4 756 651,33 euros, composé de 1 711 278,21 euros de résultat de l'exercice 2019 auquel sont ajoutés 3 045 373.12 euros de résultat reporté des années antérieures,

Considérant que le besoin de financement total des investissements à couvrir est de 1 872 914.15 euros, composé de -3 590 475.85 euros de solde d'exécution de la section d'investissement de l'exercice 2019 auquel sont ajoutés +1 717 561.70 euros de solde des restes à réaliser.

Avec 29 suffrages pour, 2 votes contre (groupe « Enracinement et renouvellement castels ») et 2 abstentions (M. ABDELMADJID et Mme LAMBERT),

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : D'affecter 1 872 914.15 euros au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisés » et de reporter à la ligne budgétaire 002 « résultat de fonctionnement reporté » le solde créditeur de 2 883 737.18 euros.

ARTICLE 2 : De reporter à la ligne budgétaire 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » le solde créditeur de . 3 590 475.85 euros.

Affectation du résultat 2019 au budget annexe restauration 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant que le compte administratif a permis de déterminer un résultat de fonctionnement 2019 disponible pour affectation de 6 217,69 euros,

Considérant que l'excédent de financement total des investissements est de 444,12 euros, correspondant au solde d'exécution de la section d'investissement de l'exercice 2019,

Avec 29 suffrages pour, 2 votes contre (groupe « Enracinement et renouvellement castels ») et 2 abstentions (M. ABDELMADJID et Mme LAMBERT),

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er : De reporter à la ligne budgétaire 002 « résultat de fonctionnement reporté » le solde créditeur de 6 217,69 euros.

ARTICLE 2 : De reporter à la ligne budgétaire 001 « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » le solde créditeur de 444,12 euros.

Garantie de prêt pour la SEDA auprès de la Banque Postale

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

Considérant l'offre de financement d'un montant de 1 808 838,00 €, émise par La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par SOC EQUIPEMENT DEPARTEMENT DE L' AISNE - SEDA (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de Financement de la concession d'aménagement "Renouvellement urbain du centre-ville de Château-Thierry", pour laquelle de la ville de Château-Thierry (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

VU l'offre de financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération)

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

ARTICLE 1er : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 80,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'Emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »). L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement. Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

ARTICLE 5 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 6 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

ARTICLE 7 : Reprise du Contrat de Prêt conclu par le Concessionnaire

Considérant la convention de aménagement ou le traité de concession (ci-après « la Convention ») signée entre le Concessionnaire et le Concédant, notamment les clauses portant sur les engagements de subrogation que le Concédant accepte de réitérer au bénéfice de la Banque dans les termes et conditions fixés ci-dessous.

Le Concédant s'engage, selon les termes et conditions de la Convention, à poursuivre l'exécution du Contrat de Prêt en cas d'expiration de la Convention si le Contrat de Prêt n'est pas soldé.

Garantie de Prêt pour la SEDA auprès de la Caisse des Dépôts

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1

ACCORDE sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 808 838 euros souscrit par la Société d'Équipement du Département de l'Aisne - SEDA, ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Ce Prêt est destiné à financer l'opération Cur de ville de Château-Thierry.

ARTICLE 2

Les caractéristiques financières du Prêt sont les suivantes :

Montant :	1 808 838 euros
Durée totale :	72 mois
Périodicité des échéances :	mensuelle
Taux d'intérêt annuel fixe :	0.55 %
Profil d'amortissement :	Amortissement par fractions égales

ARTICLE 3

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

- sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4

SENGAGE pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Commission communale des impôts directs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts,

Vu le procès-verbal de l'installation du conseil municipal en date du 23 mai 2020,

L'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs, présidée par le maire ou par l'adjoint délégué. Cette commission donne son avis sur les modifications d'évaluation des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, cette commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants, en plus du maire ou du maire adjoint délégué.

Les commissaires titulaires et suppléants sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques, sur proposition du maire, à partir d'une liste dressée par le conseil municipal.

Il appartient au conseil municipal de dresser une liste de 32 personnes susceptibles d'être désignées comme membre de la commission communale des impôts directs. A défaut de nomination par le conseil municipal dans le délai légal, le directeur des services fiscaux nomme d'office les commissaires.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE comme suit la liste des personnes susceptibles d'être désignées comme membres de la commission communale des impôts directs.

	Titulaires	Suppléants
1	M. Pierre MACQUART	Mme Marie-Jeanne FERRAND
2	M. Daniel VEYS	M. Jean FLEURY GOBERT
3	M. Alain VERCAUTEREN	M. Philippe BAHIN
4	M. Thierry HENEQUART	Mme Viviane BEAUFORT
5	M. Roger BEAUCREUX	M. Christophe ZELLEK
6	M. Robert PRAT	Mme Christelle ISELI
7	M. Jérôme HAQUET	M. Rémi LE FORESTIER
8	Mme Fabienne FRERE	Mme Jacqueline BAROUX
9	M. Jean-Marc POURCINE	M. Benoit CATRISSE
10	Mme Sarah BOUAFIA	Mme Nadia HENOCQUE
11	M. Jacques JAUNET	M. Alain PAGEAU
12	M. Jean-François HOFFMAN	Mme Sophie DEBARGUE
13	M. Claude MAUREL	Mme Mireille CHEVET
14	Mme Marie-France BRULE	M. Patrick MAUGET
15	M. Amine ABDELMADJID	M. Jeremy PIS
16	Mme Odile FENARDJI	M. Christian COPIN

Programme de renouvellement urbain des vaucrises
Avis du conseil municipal sur la démolition de logements par Clesece

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Par délibération en date du 26 septembre 2019, le conseil municipal a approuvé le projet de renouvellement urbain du quartier des Vaucrises, dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) lancé par l'État, le quartier des Vaucrises ayant été retenu au titre des Quartiers d'intérêt Régional. Cette convention a été signée par l'État, la CARCT, la Ville, CLESENCE, Action Logement, La Caisse des Dépôts et Consignations et la Région fin 2019.

Dans le cadre de ce projet de rénovation des Vaucrises, 30 logements locatifs sociaux seront détruits :

- Résidence Provence (1 avenue des comtesses) : 10 logements
- Résidence Roussillon (12 avenue Otmus) : 10 logements
- Résidence Roussillon (2 rue des terres rouges) : 10 logements

La démolition de ces 30 logements est prévue de septembre 2021 à avril 2022.

Le relogement des habitants est confié à une maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS).

Le CCAS sera également un interlocuteur privilégié de proximité dans cette phase de l'opération.

Les ménages seront donc accompagnés individuellement de la définition de leur projet de relogement à l'évaluation de leur situation post-déménagement. Leurs besoins et leurs souhaits seront pris en compte en leur donnant ainsi accès à un parcours résidentiel positif.

Conformément aux articles L. 443-15-1, L. 443-7 et L. 443-8 du code de la construction et de l'habitation, le représentant de l'État doit consulter la commune d'implantation. L'avis du conseil municipal est donc sollicité sur les démolitions envisagées.

Avec 31 suffrages pour et 2 abstentions (M. ABDELMADJID et Mme LAMBERT),

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable à la démolition par CLESENCE de 30 logements locatifs sociaux dans le cadre du programme de renouvellement urbain des vaucrises.

Appel à projet « Réinventons nos centres de ville »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La Ville est engagée dans une vaste opération de renouvellement urbain et s'appuie sur la SEDA qui porte cette opération dans le cadre de sa concession d'aménagement. Le 28 septembre 2018, l'action est accélérée avec la signature de la Convention Action Centre de Ville.

En décembre 2018, en liaison avec le ministère de la Culture et en partenariat étroit avec la Cité de l'architecture et du Patrimoine, le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales a lancé une consultation nationale « Réinventons nos centres de ville », afin de favoriser la mise en œuvre de projets urbains novateurs et ambitieux en faveur de la reconquête des centres-villes à travers la rénovation d'un site emblématique.

Suite à sa candidature, la Ville de Château-Thierry, à partir du projet établi avec la SEDA, a été sélectionnée concernant l'îlot 9 avec 53 autres villes françaises. Cet îlot se situe sur l'île le long des berges et face à la Place Victor Hugo. Cet îlot est d'une part visible depuis la Rive Droite et d'autre part la rue des Granges, qui longe le site assure la liaison véhicule en sens unique vers le

sud de l'île, entre les deux seuls ponts. Il est également un lieu de vie avec la proximité de nombreux établissements scolaires. Cet îlot demande des innovations du fait d'un certain nombre de contraintes, dont notamment l'inondabilité du site.

CONSIDERANT la délibération du 4 juillet 2019 validant l'appel à manifestation d'intérêt « Réinventons nos cours de Ville » de la Ville de Château-Thierry,

CONSIDERANT le calendrier initial de l'appel à projet, soit :

- Lancement de l'appel à projets : 15 juillet 2019
- Phase 1 . Manifestation d'intérêt des opérateurs : 15 décembre 2019
- Jury de sélection des manifestations d'intérêt : janvier 2020
- Phase 2 . Offres des opérateurs : 31 mai 2020
- Jury de sélection des lauréats : juin 2020

CONSIDERANT la crise sanitaire et la détérioration des conditions de travail, il est proposé une modification du calendrier initial concernant les délais de rendus de la phase 2. La date de rendu final est prévue au 15 septembre 2020.

CONSIDERANT que, selon le règlement voté, à l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt, 2 groupements devaient être sélectionnés et avoir la possibilité de déposer des offres en phase 2 et que le groupement non lauréat serait rémunéré à hauteur de 20 000 ” .

CONSIDERANT l'unique réponse reçue lors de la phase 1 de l'appel à manifestation d'intérêt et l'extension de l'étude demandée par la Ville, il est proposé une modification des conditions d'indemnisation prévues dans le règlement, après accord du PUCA, de telle sorte que le groupement ayant répondu en phase 2, conformément au règlement de notre appel à manifestation d'intérêt, puisse percevoir l'indemnisation de 20 000 ” pour indemniser le cabinet d'architecte ayant investi des moyens humains dans le cadre de cet appel à projet.

Celle-ci serait versée en deux fois : 10 000 ” lors de la remise de l'offre en septembre et 10 000 ” lors de la remise du Permis de construire complet.

Avec 31 suffrages pour et 2 abstentions (groupe « Enracinement et renouvellement castels »),

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VALIDE la modification de calendrier.

VALIDE la modification des conditions d'indemnisation.

AUTORISE le versement de cette indemnisation auprès du groupement ayant répondu à la phase 2 du dispositif.

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Une directive européenne du 25 juin 2002 vise à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement. Il s'agit de protéger la population des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme.

Cette approche est basée sur une cartographie de l'exposition au bruit, sur une information des populations et sur la mise en œuvre de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) au niveau local.

Un premier PPBE a été adopté par délibération en date du 29 juin 2015. Ce document devant être adopté tous les 5 ans, il est proposé à l'assemblée d'approuver un nouveau PPBE, qui s'appuie sur le réexamen du précédent PPBE et s'inscrit dans la continuité de l'évaluation cartographique de l'environnement sonore du territoire de la commune de Château-Thierry approuvée par arrêté préfectoral du 26 novembre 2018.

Le PPBE comporte une évaluation du nombre de personnes exposées à un niveau de bruit excessif et identifie les sources des bruits dont les niveaux devraient être réduits. Il comporte également un plan d'actions qui recense les mesures réalisées depuis 10 ans par la Ville pour réduire les nuisances sonores, ainsi que les mesures envisagées sur les 5 ans pour traiter les situations de bruit identifiées.

Le projet de PPBE a été mis à la consultation du public, du 2 décembre 2019 au 2 février 2020, qui a eu la possibilité de le consulter sur le site internet de la Ville ou directement en mairie. Aucune observation n'a été faite lors de cette consultation du public.

Avec 30 suffrages pour et 3 abstentions (groupe « Enracinement et renouveau castels » et Mme LAMBERT),

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE le plan de prévention du bruit dans l'environnement de Château-Thierry.

Répartition des subventions aux clubs sportifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Dans le cadre du budget primitif, une somme globale de 170 000 " a été votée pour être répartie entre les clubs sportifs demandeurs

La Commission des Sports a étudié la demande des clubs sportifs et propose la répartition suivante.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer comme suit la répartition :

Club	Subvention fonctionnement	Subvention exceptionnelle	Aide à l'emploi	Subvention accordée
TOTAL A VERSER				170 000,00 €
Versé suite au Conseil Municipal du 11 février				94 400,00 €
Etoile Cycliste de Château-Thierry		2 000,00 €		2 000,00 €
AS Golf du Val Secret	1 500,00€			1 500,00 €
TOTAL VERSE	1 500,00 €	2 000,00 €		3 500,00 €
RESTE A VERSER				72 100,00 €

Départ de Mme CHEVET . 28 présents / 31 votants

80^{ème} anniversaire de la Bataille de France
Demande de subvention au Conseil Départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Château-Thierry est liée de manière très étroite aux événements de la Seconde Guerre mondiale, notamment au 80ème anniversaire de la Bataille de France.

Afin de transmettre la mémoire de cet épisode historique, la ville de Château-Thierry, aux côtés des associations patriotiques et de mémoire, a décidé d'organiser une exposition sur le pont de l'Aspirant de Rougé. Ce pont, ouvrage d'art central de la Ville de Château-Thierry, a été témoin de l'un des combats majeurs dans la Aisne sur lequel Charles-Armand de Rougé perdit la vie le 10 juin 1940.

L'exposition permettra de faire connaître au plus grand nombre cet épisode marquant de l'histoire de la ville. Elle sera visible au cours de l'été 2020 permettant de promouvoir le patrimoine culturel de Château-Thierry.

Cette installation est estimée à 3 800 " TTC. Cette dernière peut faire l'objet d'une subvention auprès du département de la Aisne.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le concours financier au taux le plus élevé auprès du Conseil Départemental de la Aisne.

S'ENGAGE à financer la quote-part restant à la charge de la Commune.

Mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP pour certains cadres d'emploi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Considérant que le dispositif du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est applicable aux cadres d'emplois lorsque les textes correspondant aux corps de référence de l'Etat sont parus en annexe des arrêtés ministériels pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 mars 2017 sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui permet de clarifier et de rassembler l'ensemble des éléments constitutifs du régime indemnitaire des agents de la Ville,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017, publié au Journal Officiel du 31 décembre 2017 qui prévoit l'adhésion au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des ingénieurs des services techniques relevant du ministère de l'intérieur (services déconcentrés hors Ile de France), à compter du 1er janvier 2017, corps de référence pour le régime indemnitaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 publié au Journal Officiel du 14 décembre 2017, qui prévoit l'adhésion au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés hors Ile de France), à compter du 1er janvier 2017, corps de référence pour le régime indemnitaire du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 publié au Journal Officiel du 31 décembre 2019, qui prévoit l'adhésion au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des conseillers techniques de service social des administrations de l'État, à compter du 1er janvier 2020, corps de référence pour le régime indemnitaire du cadre d'emplois des conseillers des APS territoriaux et des cadres territoriaux de santé techniciens paramédicaux,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 publié au Journal Officiel du 10 juin 2016, qui prévoit l'adhésion au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État, à compter du 11 juin 2016, corps de référence pour le régime indemnitaire du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique Territoriale, pour les cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux, des techniciens territoriaux, des techniciens paramédicaux cadre de santé, des techniciens paramédicaux et des conseillers des activités physiques et sportives.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de mettre en place le RIFSEEP pour les bénéficiaires suivants, et ce conformément à la délibération du 13 mars 2017. Cela n'entraîne aucune modification de la rémunération des agents concernés, en ce qui concerne leur régime indemnitaire.

Cadres d'emplois concernés :

- ingénieurs territoriaux,
- techniciens territoriaux,
- techniciens paramédicaux cadre de santé,
- techniciens paramédicaux
- conseillers des activités physiques et sportives.

L'IFSE subira les évolutions liées à la valeur du point de la fonction publique dans la limite des plafonds réglementaires.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale conformément à la délibération du Conseil Municipal du 13 mars 2017, en tenant compte des montants de référence, ci-dessous.

Montants de référence de l'IFSE et détermination des groupes de fonctions :

Catégorie statutaire	Groupe de fonctions	Fonctions définies par la collectivité	Cotation IFSE	Plafonds réglementaires IFSE annuel*
A (Ingénieurs)	Groupe 1	Direction générale (DGS, DGSA, Directeur)	111 à 150	36210
	G1 logé*			22310
	Groupe 2	Direction de pôle /d'axe/Encadrement de plusieurs services	76 à 110	32130
	G2 logé*			17205
	Groupe 3	Chef de service ou de structure/Chargé de mission	36 à 75	25500
	G3 logé*			14320
B (Techniciens)	Groupe 1	Direction de pôle/d'axe/Encadrement de plusieurs services	111 à 150	17480
	G1 logé*			8030
	Groupe 2	Cadre expert/Adjoint au chef de service	76 à 110	16015
	G2 logé*			7220
	Groupe 3	Chef de service ou de structure/Chargé de mission/Responsable d'équipe/assistant de direction	0 à 75	14650
	G3 logé*			6670
A (Techniciens paramédicaux cadres de santé)	Groupe 1	Direction de pôle/d'axe/Encadrement de plusieurs services	101 à 150	25500
	G1 logé*			25500
	Groupe 2	Cadre expert, Chef de service ou de structure/Chargé de mission	0 à 100	20400
	G2 logé*			20400
B (Techniciens paramédicaux)	Groupe 1	Cadre expert, Chef de service ou de structure, Chargé de mission	101 à 150	9000
	G1 logé*			5150
	Groupe 2	Responsable d'équipe, coordinateur, assistant de direction	0 à 100	8010
	G2 logé*			4860
A (Conseillers des APS)	Groupe 1	Direction de pôle/d'axe/Encadrement de plusieurs services	101 à 150	25500
	G1 logé*			25500
	Groupe 2	Cadre expert, Chef de service ou de structure/Chargé de mission	0 à 100	20400
	G2 logé*			20400

Avec 30 suffrages pour et 1 abstention (Mme LAMBERT),

Le CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de restaurer l'indemnité de Fonctions, des Sujétions et de l'Expertise (IFSE) pour les cadres des emplois des ingénieurs territoriaux, des techniciens territoriaux, des techniciens paramédicaux cadre de santé, des techniciens paramédicaux et des conseillers des activités physiques et sportives, dans les conditions indiquées ci-dessus.

DECIDE de maintenir les primes et indemnités cumulables avec les textes réglementaires sur le régime indemnitaire en vigueur versées actuellement aux agents de la Ville, notamment celles relevant des avantages collectivement acquis au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

DECIDE de prévoir la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

PRECISE que les montants maximum du RIFSEEP seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

PRECISE que l'IFSE subira les évolutions liées à la valeur du point de la fonction publique dans la limite des plafonds réglementaires.

PRECISE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Modification des plafonds réglementaires du RIFSEEP des cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs et des assistants socio-éducatifs.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'Etat,

Considérant que le dispositif du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est applicable aux cadres d'emplois lorsque les textes correspondant aux corps de référence de l'Etat sont parus en annexe des arrêtés ministériels pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 mars 2017 sur la mise en place du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui permet de clarifier et de rassembler l'ensemble des éléments constitutifs du régime indemnitare des agents de la Ville,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019, publié au Journal Officiel du 31 décembre 2019, qui prévoit la revalorisation des montants de référence du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des conseillers techniques de service social relevant du corps de l'Etat de la filière médico-sociale, à compter du 1er janvier 2020, corps de référence pour le régime indemnitare du cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs territoriaux,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019, publié au Journal Officiel du 31 décembre 2019, qui prévoit la revalorisation des montants de référence du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des assistants de service social relevant du corps de l'Etat de la filière médico-sociale, à compter du 1er janvier 2020, corps de référence pour le régime indemnitare du cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique Territoriale, pour les cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs et des assistants socio-éducatifs,

Il est proposé à l'assemblée délibérante, suite au classement des corps de l'Etat de la filière sociale en catégorie A, de modifier les montants de référence du RIFSEEP pour les bénéficiaires suivants, et ce conformément à la délibération du 13 mars 2017. Cela n'entraîne aucune modification de la rémunération des agents concernés, en ce qui concerne leur régime indemnitaire.

Cadres d'emplois concernés :
 Conseillers socio-éducatifs
 Assistants socio-éducatifs

L'IFSE subira les évolutions liées à la valeur du point de la fonction publique dans la limite des plafonds réglementaires.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale conformément à la délibération du Conseil Municipal du 13 mars 2017, en tenant compte des montants de référence, ci-dessous.

Montants de référence de l'IFSE et détermination des groupes de fonctions

Catégorie statutaire	Groupe de fonctions	Fonctions définies par la collectivité	Plafonds réglementaires IFSE annuel*
A (conseiller socio-éducatif)	Groupe 1	Directeur/Chef de service ou de structure	25500
	Groupe 2	Cadre expert/adjoint au chef de service	20400
A (assistant socio-éducatif)	Groupe 1	Directeur/Chef de service ou de structure	19480
	Groupe 2	Cadre expert/adjoint au chef de service	15300

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier les plafonds réglementaires de l'indemnité de Fonctions, des Sujétions et d'Expertise (IFSE) pour les cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs et des assistants socio-éducatifs,

DECIDE de maintenir les primes et indemnités cumulables avec les textes réglementaires sur le régime indemnitaire en vigueur versées actuellement aux agents de la Ville, notamment celles relevant des avantages collectivement acquis au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

PRECISE que les montants maximum du RIFSEEP seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

PRECISE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget principal et au budget annexe.

Contrat d'Assurance des risques statutaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Statutairement, pour tous leurs agents, les collectivités sont leur propre assureur en matière de prestations en espèce d'assurance maladie et de couverture sociale globale d'assurance pour les accidents du travail (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accident et maladie professionnelle, décès...).

Les collectivités peuvent contracter une assurance couvrant ces risques.

Afin de réaliser des économies d'échelle, en termes de qualité de couverture et de primes d'assurance, les collectivités disposent de la faculté de confier au Centre de Gestion la négociation et la souscription d'un contrat afin de mutualiser les coûts de ces risques.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le principe d'organisation par le centre de gestion et pour le compte de la collectivité d'une négociation d'un contrat collectif d'assurance garantissant les risques statutaires incombant aux collectivités pour le personnel CNRACL.

Cette négociation devra couvrir et garantir les risques suivants :

Décès

Accident de service . maladie professionnelle

Elle devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2021

Régime du contrat : capitalisation

S'ENGAGE à souscrire au contrat d'assurance qui pourrait résulter de cette négociation, dans la mesure où les clauses et les conditions se révéleraient conformes à nos besoins.

Recrutement et rémunération des vacataires intervenant au conservatoire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment le dernier alinéa de son article 1er, excluant les dispositions du présent décret aux agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés,

Considérant que les vacataires ne rentrent dans le champ d'application d'aucun texte applicable aux agents publics,

Considérant qu'à défaut d'être cités par l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, les vacataires ne bénéficient d'aucune disposition de cette loi, ni de celles de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires,

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents vacataires uniquement en respectant trois critères indissociables.

" exécuter un acte déterminé,

" recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité,

" rémunération attachée à l'acte.

Dans le cadre de son développement des activités pédagogiques (Orchestre à l'école, musiques anciennes, musiques actuelles, autres interventions scolaires), le Conservatoire de musique peut être amené à faire appel à des enseignants artistiques sous la forme de vacations horaires.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer sur la création de postes d'intervenants au Conservatoire de musique ainsi que sur leur rémunération à la vacation dans la limite par intervenant, de cinq heures par semaine.

Ces vacations horaires pourront être rémunérées sur la base des grilles indiciaires de la fonction publique comme suit :

Professeur de enseignement artistique de classe normale, 7ème échelon, indice brut 702.

Diplômes exigés :

~ Certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique, ou, Master 2 en musique / musicologie

Assistant de enseignement artistique principal 1ère classe, 2ème échelon, indice brut 461. Expérience professionnelle de plusieurs années reconnue et exigée.

Diplômes exigés :

~ D.E. de professeur de musique, ou, licence de musique / musicologie, ou, DUMI, ou, DNSPM

Assistant de enseignement artistique principal de 2ème classe, 2ème échelon indice brut 399. Diplômes ou titres exigés :

~ D.E. de professeur de musique, ou, licence de musique / musicologie, ou, DUMI, ou, DNSPM, ou, certificat de fin d'études artistiques de niveau bac + 3 dans la spécialité concernée, ou, Médaille d'or ou premier prix ou diplôme d'études musicales délivré par un conservatoire à rayonnement régional ou à rayonnement départemental.

Assistant de enseignement artistique principal 2ème classe, 1er échelon, indice brut 389. Expérience professionnelle de plusieurs années reconnue et exigée.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE la création de postes d'intervenants vacataires au Conservatoire de musique, dans la limite de cinq heures par semaine et par intervenant.

FIXE comme suit leur rémunération à la vacation horaire :

Professeur de enseignement artistique de classe normale, 7ème échelon, indice brut 702.

Assistant de enseignement artistique principal 1ère classe, 2ème échelon, indice brut 461.

Assistant de enseignement artistique principal de 2ème classe, 2ème échelon, indice brut 399.

Assistant de enseignement artistique principal 2ème classe, 1er échelon, indice brut 389.

La rémunération sera revalorisée selon l'évolution des barèmes de rémunération correspondants.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Mise à jour du tableau des emplois permanents

Vu le code général des collectivités territoriales,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, il appartient donc au conseil municipal, au vu de ces textes, et compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois permanents.

Il est proposé à l'assemblée :

Au 1er août 2020, la création de :

Secteur culturel

Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine

1 adjoint territorial du patrimoine - Poste à temps complet

Rémunération statutaire

Au 1er août 2020, la suppression de :

Secteur culturel

Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine

1 adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe - Poste à temps complet .

Rémunération statutaire

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier ainsi le tableau permanent des emplois territoriaux.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Communal.